

Décision du Président
Contrat pour l'Action et la Performance (CAP)
Avenants de prolongation et de mise en conformité
Titulaire : éco-organisme CITEO

2023 – D – n° 20

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5219-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du bureau du Territoire N°17-42 en date du 11 décembre 2017,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU le contrat n°CL094032 pour l'action et la performance dit CAP 2022 signé avec CITEO pour la période 2018-2022,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

CONSIDERANT que le contrat CAP 2022 de CITEO participe à la valorisation des déchets ménagers et concoure aux objectifs nationaux fixés par la loi, et notamment les nouvelles dispositions inscrites dans la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

VU les termes desdits avenants de prolongation et de mise en conformité

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer les avenants de prolongation et de mise en conformité relatifs au Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) de l'éco-organisme CITEO pour l'année 2023.

Article 2 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le

07 FEV. 2023



Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le

Est exécutoire à la date du 07/02/2023

En application des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le

07/02/23
Accusé de réception en préfecture
057941-20230207-D2023-20-AR
Date de télétransmission: 07/02/2023
Date de réception préfecture: 07/02/2023